

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 8 mars 2016 à 19h30 à la salle du Club Lions, située au 2, chemin du Ferry, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire et les conseillers, Inès Pontiroli, Nancy Draper-Maxsom, Edward McCann et Dr Jean Amyotte.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et Mme Ginette Chevrier-Bottrill, directrice générale adjointe, ainsi que quelques contribuables.

Absences motivées: M. Thomas Howard, conseiller et M. Brian Middlemiss, maire suppléant.

La séance débute à 19h30.

**PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Laurie MacKechnie | - Progrès concernant le centre communautaire à Quyon   |
| Mona MacKechnie   | - Fleurs dans Quyon<br>- Mauvais état des routes   |
| Cheryl Dolan      | - Moulin Dowd – Suivi  |
| James Eggleton    | - Finances et priorités municipales<br>- Amélioration des routes<br>- Centre communautaire de Quyon vs autres priorités<br>- Village de Quyon et capacité d'eau potable<br>- Possibilités de subventions pour le centre communautaire de Quyon |

16-03-2682

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
  - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 février 2016 et des séances extraordinaires du 2 et du 11 février 2016
- 5. Administration**
  - 5.1 Transferts budgétaires
  - 5.2 Liste des factures à payer
  - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
  - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mars
  - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
  - 5.6 Formation académique – Employée 01-0133
  - 5.7 Avis de motion – Règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse
  - 5.8 Dépôt du règlement 01-16 décrétant un emprunt et une dépense pour l'achat d'une niveleuse pour la Municipalité de Pontiac
  - 5.9 Dédommagement des étudiants – Relevés d'arpentage
  - 5.10 Fermeture du chemin Hurdman et cession de son emprise
  - 5.11 Traduction de documents
  - 5.12 Paiement des frais juridiques
- 6. Sécurité publique**
  - 6.1 Présence policière dans la municipalité de Pontiac
  - 6.2 Avis de motion – Règlement d'emprunt pour l'achat d'un véhicule de secours
- 7. Travaux publics**
  - 7.1 Patinoire du parc Davis
  - 7.2 Retraite – Employé # 05-0072
  - 7.3 Octroi du contrat de services professionnels pour la détermination de la capacité actuelle de l'usine de filtration Jim Coyle ainsi que la capacité maximale possible en conservant le bâtiment actuel
  - 7.4 Résolution concernant la vente de biens excédentaires

- 8. Hygiène du milieu**
  - 8.1 Avis de motion – Règlement concernant la gestion des matières résiduelles
  - 8.2 Dépôt du règlement 02-16 concernant la gestion des matières résiduelles
- 9. Urbanisme et zonage**
  - 9.1 Résolution d'appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole sur le lot # 2 683 804 au 146 chemin Braun, municipalité de Pontiac
  - 9.2 Règlement # 02-15-02-2016 modifiant le règlement # 02-15 sur la tarification des permis et des certificats municipaux
  - 9.3 Rétablir la compensation des membres du CCU
  - 9.4 Résolution d'affectation temporaire aux fonctions de commis secrétaire en urbanisme
- 10. Loisir et culture**
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
  - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux
    - a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
  - 13.1 Registre de correspondance du mois de février 2016
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Edward McCann  
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Adoptée

**16-03-2683**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2016 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 2 ET DU 11 FÉVRIER 2016**

Il est

Proposé par : Edward McCann  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2016 et des séances extraordinaires du 2 et du 11 février 2016.

Adoptée sur division

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution.

**16-03-2684**

**TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (MARS 2016)**

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **108,63\$**.

Adoptée

**16-03-2685**

**LISTE DES FACTURES À PAYER**

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **62 380,25\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 29 février 2016 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**16-03-2686**

**LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES**

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 28 janvier 2016 au 25 février 2016, le tout pour un total de **373 137,66\$** (voir annexe).

Adoptée

**16-03-2687**

**LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE MARS 2016**

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **34 775,94\$** taxes incluses.

Adoptée sur division

Le conseiller M. Edward McCann vote contre la résolution.

**Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 28 janvier 2016 au 23 février 2016.**

**16-03-2688**

**FORMATION ACADÉMIQUE – EMPLOYÉE #01-0133**

CONSIDÉRANT la résolution #15-11-2576 pour le cours #QUA2227 ainsi que la résolution #15-06-2395 pour le cours #ACC2205;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a remis une preuve de réussite pour les deux cours mentionnés ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'employée désire continuer la formation avec le cours # ACC2233;

CONSIDÉRANT QUE cette formation est en relation directe avec son travail actuel;

CONSIDÉRANT QUE cette formation est recommandée par sa supérieure, la directrice des services financiers ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve de rembourser l'employée #01-0133 la somme de 700,22 \$ à la fin du cours sur présentation de preuve de réussite.

Adoptée

**AVIS DE MOTION**

Je, soussigné, **Dr. Jean Amyotte**, conseiller du district électoral numéro **6**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement décrétant un emprunt et une dépense pour l'achat d'une niveleuse pour la Municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

---

## **DÉPÔT DU RÈGLEMENT 01-16**

### **« RÈGLEMENT No. 01-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance régulière du conseil le 8 mars 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par:

Appuyé par:

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement comme suit:

### **« RÈGLEMENT No. 01-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »**

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à exécuter l'achat d'une (1) niveleuse pour la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 400 000,00\$, incluant taxes nettes, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais, taxes provinciales et imprévus.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 400 000,00\$ incluant taxes nettes, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Cette résolution abroge la résolution # 14-05-1949 et le règlement d'emprunt 04-14.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **16-03-2689**

### **DÉDOMMAGEMENT DES ÉTUDIANTS – RELEVÉS D'ARPENTAGE**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les relevés d'arpentage afin de procéder à la restauration du chemin des Pères-Dominicains;

CONSIDÉRANT que deux étudiants ont acceptés de faire ce travail dans le cadre de leur formation académique ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de rembourser leur frais de déplacement jusqu'à concurrence de 400,00\$.

Adoptée

**16-03-2690**

**FERMETURE DU CHEMIN HURDMAN ET CESSION DE SON EMPRISE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac est propriétaire depuis le 5 mai 1902 de l'emprise d'un ancien chemin connu comme étant le chemin Hurdman;

ATTENDU QUE l'emprise du chemin Hurdman traverse les lots 2 683 759, 2 683 764, 2 683 765, 2 683 767, 2 889 804, 4 687 236 et une partie des lots 4 687 239 et 4 687 240, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, sis dans la municipalité de Pontiac et ce, tel qu'il appert du plan du chemin Hurdman préparé par M. Richard Fortin, arpenteur-géomètre, le 22 février 2012, plan minute 9008, dossier numéro 10123-F 9008;

ATTENDU QUE le chemin Hurdman n'apparaît plus physiquement sur les lieux depuis les temps immémoriaux, a été oublié et délaissé par les municipalités qui en ont eu la propriété à travers le temps et dont la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE des constructions ont été érigées sur l'emprise du chemin Hurdman alors que les propriétaires occupants étaient de bonne foi et malgré les recherches de titres, la rénovation cadastrale qui a eu lieu en 2004, l'existence du chemin Hurdman a échappée aux recherches des professionnels ainsi qu'au rénovateur dans le cadre de la rénovation cadastrale;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Municipalité de Pontiac, de régulariser les titres de propriété des propriétaires qui occupent l'ancienne emprise du chemin Hurdman;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac désire céder aux propriétaires des immeubles précédemment identifiés l'ancienne emprise du chemin Hurdman en contrepartie de l'établissement d'une servitude de passage sur une bande de terrain, tel que montré sur un plan et description technique préparés par M. Richard Fortin, arpenteur-géomètre, en date du 5 février 2014, minute 9754, dont copie est annexée aux présentes;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de fermer le chemin Hurdman, tel que montré sur le plan d'arpentage préparé par M. Richard Fortin, arpenteur-géomètre, le 22 février 2012, sous la minute 9008, dossier numéro 10123-F 9008.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, M. Roger Larose, et son directeur général à signer l'acte de cession de l'emprise du chemin Hurdman préparé par Me Sylvie Pichette, notaire, et dont copie est annexée aux présentes comme si au long récit.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU d'autoriser le maire, M. Roger Larose, et son directeur général à signer l'acte de servitude de passage préparé par Me Sylvie Pichette, notaire, dont copie est annexée aux présentes comme si au long récit.

Adoptée

**16-03-2691**

**TRADUCTION DE DOCUMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le projet du Domaine des Chutes fera l'objet de consultations publiques;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les modifications proposées aux règlements d'urbanisme soient soumises dans les deux langues officielles afin d'assurer la pleine participation des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de pages à traduire est important et qu'il est essentiel de s'assurer de la qualité de la traduction ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal permette dorénavant au directeur général de faire traduire, au besoin, les documents susceptibles de faire l'objet d'une consultation publique, par un fournisseur externe, selon les règles usuelles d'octroi de contrat.

Adoptée

Le conseiller M. Edward McCann, avant de se retirer de la table, mentionne qu'il n'est pas en accord avec le paragraphe 5 de la résolution suivante, puisqu'il dit ne pas avoir demandé à la Municipalité d'assumer les frais de sa défense.

**16-03-2692**

### **PAIEMENT DES FRAIS JURIDIQUES**

ATTENDU QUE le ou vers le 18 décembre 2015, une requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité a été instituée par la Municipalité de Pontiac contre le conseiller Edward McCann;

ATTENDU QUE M. Edward McCann, en toute connaissance de cause, malgré la lettre du Directeur général des élections du Québec en date du 6 juillet 2015, l'avisant de son inéligibilité à se présenter à une élection municipale pour une période de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, a présenté, le 2 octobre 2015, sa candidature à l'élection partielle du 8 novembre 2015 pour remplacer le conseiller démissionnaire du quartier deux (2);

ATTENDU QUE malgré la mise en garde du Directeur général des élections du Québec, en date du 5 octobre 2015, rappelant à M. Edward McCann qu'il est inéligible à se présenter à une élection municipale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'informant des sanctions possibles suite au dépôt de sa candidature à l'élection partielle du 8 novembre 2015, M. Edward McCann a refusé de se désister de sa candidature et a persisté à maintenir sa candidature à l'élection partielle du 8 novembre 2015;

ATTENDU QUE M. Edward McCann fut élu le 8 novembre 2015 au poste de conseiller du quartier deux (2);

ATTENDU QUE M. Edward McCann exige de la Municipalité de Pontiac qu'elle assume les frais de sa défense à la demande en déclaration d'inhabilité instituée par la Municipalité contre ce dernier;

ATTENDU l'article 711.19.1 (1) du Code municipal du Québec stipule que toute municipalité doit assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'inhabilité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil;

ATTENDU QUE suivant l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec, la personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 711.19.1, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;
- 2° le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière.

ATTENDU QUE M. Edward McCann a retenu les services de *Boucher & Associés* pour assurer sa défense à la demande en déclaration d'inhabilité instituée par la Municipalité;

ATTENDU QUE compte tenu de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec, la Municipalité n'a d'autre choix que de payer les frais raisonnables encourus par M. Edward McCann pour assurer sa défense, sous réserve que la Municipalité entend réclamer de M. Edward McCann le remboursement des frais déboursés par la Municipalité;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE sous réserve de l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec, de payer les frais raisonnables encourus par le conseiller Edward McCann pour sa défense dans le dossier de la Cour Supérieure de Gatineau, numéro 550-17-008771-154.

Adoptée

La conseillère Mme Inès Pontiroli n'approuve pas la formulation de la résolution.

Le conseiller M. Edward McCann revient à la table.

**16-03-2693**

**PRÉSENCE POLICIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais étudie la possibilité d'agrandir ses bureaux pour y loger le Service de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac participe au financement de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit s'assurer d'une certaine équité régionale quant aux retombées économiques qu'elle génère par ses dépenses de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais est présente sur le territoire de Chelsea (siège social, Cour municipale), Val-des-Monts (poste de transbordement), La Pêche (Sécurité publique) et Cantley (CLD), etc.

CONSIDÉRANT QUE l'établissement d'un poste-satellite du Service de la sécurité publique dans la municipalité de Pontiac bonifierait le service dans le secteur Ouest de la MRC et renforcerait le sentiment d'appartenance des Pontissois à la MRC des Collines ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par : Edward McCann

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal demande à la MRC d'étudier l'opportunité d'établir dans la municipalité de Pontiac un poste-satellite du Service de la sécurité publique.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac avise la MRC qu'il est hautement recommandé d'établir un poste-satellite dans la municipalité de Pontiac.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac a l'intention de collaborer sous diverses formes pour la réalisation de ce projet.

Adoptée

## **AVIS DE MOTION**

Je, soussignée, **Nancy Draper-Maxsom**, conseillère du district électoral numéro **1**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement décrétant un emprunt et une dépense pour l'achat d'un véhicule de secours pour la municipalité de Pontiac.

---

**16-03-2694**

### **PATINOIRE DU PARC DAVIS**

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien de la patinoire du Parc Davis ne prévoit pas le déneigement aux abords de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE le contracteur a effectué le déneigement depuis le début du contrat ;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'assumer les factures à venir de M. Christian Lauzon pour le travail de déneigement aux abords de la patinoire du Parc Davis pour un maximum de 200\$, plus taxes, par année, pour l'année en cours et la dernière année de son contrat.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le déneigement aux abords de la patinoire soit dorénavant inclus dans les futurs contrats.

Adoptée

**16-03-2695**

### **RETRAITE – EMPLOYÉ # 05-0072**

CONSIDÉRANT la lettre de retraite remise par l'employé # 05-0072 le 19 février 2016 ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Edward McCann

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la démission pour sa retraite, de l'employé # 05-0072 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac souhaite remercier M. René Martineau pour 24 ans de loyaux services.

Adoptée

**16-03-2696**

### **OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ ACTUELLE DE L'USINE DE FILTRATION JIM COYLE ET AINSI QUE LA CAPACITÉ MAXIMALE POSSIBLE EN CONSERVANT LE BÂTIMENT ACTUEL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne connaît pas exactement la capacité réelle de l'usine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire planifier le développement de son périmètre d'urbanisation et de tout développement futur de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse de réaliser un plan directeur pour le secteur Quyon ;

CONSIDÉRANT QUE le MDDELCC oblige toute municipalité à lui démontrer que ses installations de traitement ou de filtration d'eau sont en mesure de desservir tout nouveau développement avant de lui donner l'autorisation de réaliser de tels projets ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse de connaître les options permettant d'augmenter la capacité de l'usine pour desservir un projet de développement et potentiellement l'ensemble de son périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement du prix est basée sur une entente de gré à gré, puisque cette entreprise est à toute fin pratique la seule à bien maîtriser les données techniques associées à la technologie de notre usine ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de VO3 représente la seule option raisonnable;

Il est

Proposé par: Roger Larose  
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur des infrastructures et des travaux publics à négocier un mandat d'un montant maximum de 8 500,00\$, taxes exclues.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE la source de financement pour cette dépense proviendra du surplus accumulé.

#### **AMENDEMENT**

#### **OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ ACTUELLE DE L'USINE DE FILTRATION JIM COYLE ET AINSI QUE LA CAPACITÉ MAXIMALE POSSIBLE EN CONSERVANT LE BÂTIMENT ACTUEL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne connaît pas exactement la capacité réelle de l'usine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire planifier le développement de son périmètre d'urbanisation et de tout développement futur de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse de réaliser un plan directeur pour le secteur Quyon ;

CONSIDÉRANT QUE le MDDELCC oblige toute municipalité à lui démontrer que ses installations de traitement ou de filtration d'eau sont en mesure de desservir tout nouveau développement avant de lui donner l'autorisation de réaliser de tels projets ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse de connaître les options permettant d'augmenter la capacité de l'usine pour desservir un projet de développement et potentiellement l'ensemble de son périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement du prix est basée sur une entente de gré à gré, puisque cette entreprise est à toute fin pratique la seule à bien maîtriser les données techniques associées à la technologie de notre usine ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de VO3 représente la seule option raisonnable;

Il est

Proposé par: Edward McCann  
Appuyé par: Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur des infrastructures et des travaux publics à négocier un mandat d'un montant maximum de 8 500,00\$, taxes exclues.

IL AUSSI RÉSOLU QUE la source de financement pour cette dépense proviendra du surplus accumulé.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QU'un décompte des dépenses de ce type soit fait en vue de les faire rembourser par d'éventuelles subventions (TECQ).

Adoptée

Le maire, M. Roger Larose ne vote pas mais se dit surpris de la position du conseiller du quartier # 2 sur le sujet puisque l'amendement impose une charge supplémentaire aux résidents de Quyon.

La conseillère, Mme Nancy Draper-Maxsom se retire de la table.

**16-03-2697**

**RÉSOLUTION CONCERNANT LA VENTE DE BIENS EXCÉDENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment vendu un camion d'incendie comme tel et tel que vu;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement mobile du département d'incendie qui n'était pas une partie intégrante du camion, a été emporté en même temps que le camion;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des services d'incendie et un pompier/conseiller enlevaient ledit équipement du camion au moment où le camion a été ramassé par l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenant remplacer l'équipement emporté avec le camion à un coût d'environ 600,00\$ minimum;

Il est

Proposé par: Edward McCann  
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE l'acheteur dudit camion soit contacté afin de rendre à la Municipalité dans les cinq jours, l'équipement mobile qui ne faisait pas partie intégrante du camion. Si l'équipement n'est pas retourné dans les cinq jours, le directeur général devra communiquer avec le conseiller juridique de la Municipalité afin d'entreprendre des procédures légales pour obliger le retour de l'équipement ainsi que tout autre objet qui ont été emportés et qui ne faisaient pas partie intégrante du camion.

Adoptée

La conseillère, Mme Nancy Draper-Maxsom revient à la table.

**AVIS DE MOTION**

Je, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant la gestion des matières résiduelles pour la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

---

**DÉPÔT DU RÈGLEMENT 02-16**

**RÈGLEMENT 02-16 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 12-08 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 8 mars 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-08 des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** ce conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES**

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

- Bac roulant :** Contenant sur roues d'une capacité de 360 litres ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.
- Bac bleu :** Recyclage.  
**Bac tout sauf brun et bleu :** Ordures ménagères.
- Contaminant :** Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre, susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement
- Collecte spéciale :** Branches et feuilles  
Rognure de pelouse  
Ménage du printemps/automne
- Contenant :** Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.
- Conteneur :** Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
- Collecte :** L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.  
Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
- Éco-centre :** Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.  
Tout emplacement étant principalement opéré par la municipalité de Pontiac ou par la MRC des Collines.

**Encombrants :** Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que les vieux meubles, lessiveuse, laveuse à linge ou à vaisselle,essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, cendres froides dans des sacs de plastique. Ils incluent les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

**Entrepôt :** Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.

**ICI :** Désigne les industries, commerces et institutions.

**Immeuble :** Un immeuble au sens du code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.

**Matières recyclables :** Tous contenants de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est présentée à l'item 3.2 du présent règlement.

**Matières résiduelles :** Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.

**Matières pour (valider MRC)  
Éco-centre**

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tels que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature.
- c) Matériaux de construction suivant :
  - i. Gypse
  - ii. Béton
  - iii. Métal
  - iv. Bois
  - v. Bardeau de toiture
- d) Branches, rognures de pelouse.

**Nuisance :** Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la municipalité de Pontiac.

**Occupants :** Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

**Ordures ménagères :** Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

**Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :**

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

**Résidus verts :** Les résidus verts incluent le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

**Sac à ordure :** Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

**Unité d'occupation :** Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque école, église ou autre institution, chaque commerce, ferme, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou plage municipale

### **ARTICLE 3 – LISTE DES MATIÈRES**

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

#### **3.1 Déchets solides ou ordures ménagères (liste non exhaustive)**

- a) Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.
- b) Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs doubles à déchets en plastique.

#### **3.2 Les matières recyclables (liste non exhaustive)**

- Papier journal, papier glacé, papier fin et papier kraft
- Enveloppes avec ou sans fenêtre
- Carton plat ou ondulé (gros carton) (dimension maximale : 1 mètre x 0,5 mètre)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)

- Carton de lait, carton de jus et boîtes d'aliments congelés
- Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak)
- Pots et bouteilles sans couvercle
- Plastique (portant les numéros, 1, 2, 3, 4, 5 ou 7)
- Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffins, etc.)
- Contenants de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel, etc.)
- Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc.)
- Couvercles de plastique
- Sacs d'épicerie et de magasinage
- Sacs de pain et de lait vides et propres
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal
- Pots de jardinage en plastique exempts de terre
- Disques compacts, DVD et boîtiers
- Boîtes de conserve (avec ou sans étiquette)
- Bouchons et couvercles
- Cannelles d'aluminium
- Papiers et assiettes d'aluminium non souillés
- Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles)
- Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue)
- Objets ou couvercles combinant métal et plastique

### 3.3 Les encombrants (liste non exhaustive)

Types d'encombrants :

1. Les lits, divans, sommiers et matelas.
2. Les meubles, chaises, tapis, baignoires, douches, lavabos, toilettes ou autres rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans conditions.
3. Les cendres froides dans des sacs de plastique.
4. Les portes (sans vitres), les rognures de métal.
5. Les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.

### 3.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses (liste non exhaustive) acceptés et refusés à l'Éco-centre sis au 28, chemin de La Pêche, à Pontiac, Québec. Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer auprès de l'Éco-centre des matières acceptées et des procédures applicables avant d'y apporter ses RDD.

**RDD acceptés :**

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

**RDD refusés :**

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

**3.5 Les matières compostables (liste non exhaustive)**

Voici la liste des matières compostables décrites en fonction du type de compostage et/ou du lieu de disposition :

**Matières compostables à domicile**

- a) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes.

**Matières compostables industriellement**

- b) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.

**Matières compostables pour l'Éco-centre**

- c) Tout résidu vert (gazon, arbres, arbres de Noël, branches, feuilles, etc.)

**3.6 Les résidus de construction et démolition (liste non exhaustive)**

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Isolants de tout genre
- Les pare vapeurs de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs
- Les tapis et couvres plancher

**3.7 Les matériaux pour Éco-centre**

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge, essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sécheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tel que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Matériaux de construction suivants :
- i. Gypse
  - ii. Béton
  - iii. Métal
  - iv. Bois
  - v. Bardeau de toiture

**3.8 Dépôt de peinture (Hôtel de ville)**

- Peinture au latex (à l'eau)

- Peinture alkyde (à l'huile)
- Peinture à métal et antirouille
- Teinture
- Vernis
- Laque
- Protecteur à bois et à maçonnerie
- Peinture en aérosol
- Peinture liquide

#### **ARTICLE 4 - TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

#### **ARTICLE 5 - APPLICATION**

- 5.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des infrastructures et des Travaux publics ainsi que tout autre employé du service des Travaux publics et du service de l'Urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables pour la collecte des matières résiduelles. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.
- 5.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 20 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 5.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 6 - MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

#### **ARTICLE 7 – SERVICE DE COLLECTE**

- 7.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 7.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclus, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction. La Municipalité peut également par résolution de son conseil municipal autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.  
Sont aussi permis les ententes de location de courte durée et ponctuelle (ex.: grand ménage d'immeuble, rénovation, etc.)
- 7.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur et selon le présent règlement.

- 7.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

## **ARTICLE 8 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION**

- 8.1 Les conteneurs doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers déterminés par le service des Travaux publics.
- 8.2 Les conteneurs ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 8.3 Les conteneurs ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des contenants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITION DES MATIÈRES**

- 9.1 **Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9.2 **Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.  
**L'occupant doit appeler, au préalable d'un minimum de 24 heures avant le jour de collecte de son secteur, le service des travaux publics de la municipalité afin de l'informer de la teneur des encombrants à ramasser.**
- 9.3 **Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses :** Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec ou à **l'Éco-centre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, ou à **l'Éco-centre de la municipalité** (Peintures, etc.) durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable.
- 9.4 **Les matières compostables :** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. Les résidus verts tel que le gazon, arbres, branches, feuilles, les arbres de Noël ne sont pas acceptés dans les ordures et les matières recyclables, mais sont acceptés à l'Éco-centre de la municipalité de Pontiac..
- 9.5 **Les résidus de construction et démolition :** Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants OU les transporter à l'Éco-centre de la municipalité, aux heures d'ouverture définie par la municipalité.

**9.6** Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit désigné. A ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

- a) Les ordures ménagères
- b) Les matières recyclables
- c) Les encombrants par catégorie : lits, meubles, etc.
- d) Les matériaux pour l'Éco-centre
- e) Les matériaux de construction pour l'Éco-centre
- f) Les compostables pour l'Éco-centre

**9.7** Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété pour l'heure et le jour fixé de la collecte. À cette fin, les bacs pourront être déposés au plus tôt après 24 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés au plus tard 12 heures après cette dernière. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront de parcs de bacs roulants ou de conteneur fixe, tous devant être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.

**9.8** De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposés de manière à faciliter leur chargement.

**9.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

## **ARTICLE 10 – SYSTÈME DE COLLECTE**

**10.1 Porte-à-porte :** Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les conteneurs à déchet.

**10.2 Dépôt centralisé :** Un système de collecte par dépôt centralisé peut-être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entreposage consiste en conteneur ou en un petit groupe de bacs (maximum 4 de chaque type), et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

## **ARTICLE 11 – FRÉQUENCE DES COLLECTES**

### **La fréquence des collectes :**

- a) La collecte des ordures ménagères et des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

Si la collecte doit se faire une journée qui est un jour férié au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain sauf le cas pour lequel la Municipalité a donné l'autorisation à l'entrepreneur d'effectuer la collecte le jour même.

## **ARTICLE 12 - QUANTITÉ**

- 12.1 Ordures ménagères:** La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité d'un contenant de 240 ou 360 litres par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.
- 12.2 Recyclages :** Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.
- 12.3 Entrepôts :** La quantité totale des déchets domestiques ou commerciales et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

## **ARTICLE 13 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS**

- 13.1 Bac roulant à recyclage (240 ou 360 litres):** Seul les bacs roulants à recyclage sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme des bacs roulants.**

**Exceptionnellement, les poubelles (contenants étanches avec couvercles) seront tolérées jusqu'au 31 décembre 2016.**

- 13.2 Contenant à ordures ménagères :**

Seul les bacs roulants pour les ordures ménagères sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des ordures ménagères seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié.**

La Municipalité est responsable de la réparation exclusive des bris au couvercle, des roues et de l'axe des roues.

- 13.3 Contenant fixe :** Non autorisé.

- 13.4 Dépôt centralisé (Entrepôt centralisé):** Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte à porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir, à ses frais, le(s) conteneur(s) approprié(s) ainsi que le site d'entreposage (ou obligatoirement établi au contrat municipal). Lesdits propriétaires ou ladite association sera obligatoirement responsable du maintien de la propreté des lieux, entourant le(s) dit(s) dépôt centralisés.

## **ARTICLE 14 – ICI ET ENTREPRISES**

- 14.1 Ordures ménagères:** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus que la capacité d'un bac de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure soit une entente avec la municipalité pour utiliser au plus quatre (4) bacs, soit une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères qu'il ou qu'elle produit selon la tarification de l'entrepreneur

mandatée par la Municipalité. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.

**14.2 Matières recyclables :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus d'une quantité équivalente à quatre (4) bacs à recyclage par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables qu'il ou qu'elle produit et ce, selon la tarification établie entre cette firme et l'occupant ou le propriétaire de la place d'affaires. Toutefois, sont exclu les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.

**14.3 Autres matières :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

#### **ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS**

**15.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permettre la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.

**15.2** Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite doit conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants. Il devra remettre une copie de sa clé à l'entrepreneur et une seconde copie à la Municipalité.

**15.3** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

**15.4** De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclable et des encombrants ne sera pas effectuée.

#### **ARTICLE 16 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**16.1** Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

**16.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

**16.3** En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

**16.4** Tout occupant d'un immeuble situés sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

#### **ARTICLE 17 - TARIFICATION**

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

#### **ARTICLE 18 - INFRACTIONS**

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.
- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- k) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 – PÉNALITÉ**

**19.1** Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une récidive dans le cas d'une personne physique et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne

devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

- 19.2** L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

#### **ARTICLE 20 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 12-08 concernant les matières résiduelles abrogeant les règlements 080-87, 012-76, 007-76 et 04 -07 règlement de nuisances (article 2.7)

#### **ARTICLE 21 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**16-03-2698**

#### **RÉSOLUTION D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE SUR LE LOT # 2 683 804 AU 146 CHEMIN BRAUN, MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser un lot qui se trouve dans la zone agricole décrétée pour usage autre qu'agricole, soit le résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage projeté n'aura pas pour effet de déstructurer des terres agricoles adjacentes et qu'il s'insère dans un noyau résidentiel existant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage résidentiel n'affectera d'aucune manière l'homogénéité de la communauté et que de le potentiel d'une exploitation agricole du terrain en question est notablement absent;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe dans la municipalité un nombre très restreint de terrains qui peuvent recevoir une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage projeté est conforme au règlement de zonage 177-01 de la municipalité de Pontiac;

Il est

Proposé par: Edward McCann  
Appuyé par: Inès Pontiroli

**ET RÉSOLU QUE** le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'utiliser le lot # 2 683 804 pour un usage résidentiel.

Adoptée

**16-03-2699**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 02-15-02-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 02-15 SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** QUE la Municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales* ;

**CONSIDÉRANT** QUE la Municipalité est habilitée à régir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil a procédé à des modifications au niveau de la taxation pour prendre en considération la présence d'une activité commerciale sur un immeuble au sens de la loi;

**CONSIDÉRANT** les ajustements que l'administration est en train d'entreprendre pour légaliser ses opérations de livraison de permis et certificats;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2016 ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 4 est modifié de manière à supprimer les frais du permis d'affaire de 50\$ comme illustré au tableau ici au long reproduit. (Modification visée par cet amendement **Grisée et Rayée**)

«

### **ARTICLE 4 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Les tarifs d'émission des permis et certificats municipaux apparaissent au tableau suivant:

<b>Type</b>	<b>Coût</b>	<b>Remarques</b>
<b>Traitement des eaux usées</b>		
système de traitement des eaux usées	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
fosse scellée	250 \$	
remplacement/réparation fosse septique	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
<b>Captage des eaux</b>	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du rapport de forage
<b>Lotissement – 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> lot/chacun</b>	100 \$	
<b>Lots additionnels /chacun</b>	50 \$	
<b>Bâtiment principal – résidentiel, commercial, industriel, communautaire</b>	0.35\$/p <sup>2</sup> ou 3.77\$/m <sup>2</sup>	
Agrandissement de l'espace habitable/addition d'un logement	100\$	
<b>Bâtiment secondaire (gazebo, garage, remise etc.)</b>	25 \$ moins de 10'X10'	50 \$ plus de 10'X10'
bâtiment agricole (foin, outils de ferme, véhicule)	50 \$	

bâtiment agricole (abri hivernisation pour animaux)	150 \$	
Rénovation, modification, agrandissement, etc.	50 \$	
<b>Certificats d'autorisation</b>		
changement d'usage	50 \$	
<b>Fête – évènement</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Valide pour 72 heures</b>
<b>Accès aux parcs après 23 heures</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Valide pour 72 heures</b>
<b>Feu /feux d'artifices - endroit public</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Valide pour 72 heures</b>
<b>Colportage/Sollicitation O.S.L.B.</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Durée de la campagne</b>
travaux en milieu riverain	100 \$	
coupe d'arbres commerciale	150 \$	
<del>Permis d'affaires</del>	<del>50 \$</del>	<del>Annuel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</del>
<b>Permis</b>		
<b>Garderie</b>	<b>Sans frais</b>	<b>Annuel – 1<sup>er</sup> janvier au 31 déc.</b>
<b>Vente aux enchères</b>	<b>Sans frais</b>	<b>24 heures</b>
affichage	50 \$	
clôture	25 \$	
dérogation mineure	400 \$	Incluant frais de publication
démolition / déplacement	50 \$	
galerie, patio, terrasse,	25 \$	
piscine (incluant la clôture et terrasse)	50 \$	
quai	25 \$	
véranda / solarium	50 \$	
<b>Cantine mobile</b>		
	400 \$	annuel
	200 \$	saisonnier (6 mois)
	25 \$	quotidien
<b>Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal</b>	0.20\$/p <sup>2</sup> ou 2.15\$/m <sup>2</sup>	
<b>Annulation d'une demande de permis ou de certificat</b>	25 \$	frais non remboursable en cas d'annulation
<b>ANALYSE/ CERTIFICAT DE CONFORMITÉ</b>		
	300,00\$	EPANDAGE DES MRF
	300,00\$	CPTAQ

(a.2, R. 02-15-01-2016)

»

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

**16-03-2700**

#### **RÉTABLIR LA COMPENSATION DES MEMBRES DU CCU**

CONSIDÉRANT les résolutions # 15-11-2586 et # 15-11-2587;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU d'abroger les résolutions # 15-11-2586 # 15-11-2587 .

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de rétablir les salaires pour les membres, le secrétaire et le président du CCU, tel qu'il en était en 2015.

#### **AMENDEMENT**

#### **RÉTABLIR LA COMPENSATION DES MEMBRES DU CCU**

CONSIDÉRANT les résolutions # 15-11-2586 et # 15-11-2587;

Il est

Proposé par : Roger Larose

Appuyé par : Edward McCann

ET RÉSOLU d'abroger les résolutions # 15-11-2586 # 15-11-2587.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de rétablir les salaires pour les membres, le secrétaire et le président du CCU, tel qu'il en était en 2015.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU de prendre les sommes du surplus non-affecté

Adoptée

**16-03-2701**

#### **RÉSOLUTION D'AFFECTATION TEMPORAIRE AUX FONCTIONS DE COMMIS SECRÉTAIRE EN URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le poste de Commis secrétaire en urbanisme est vacant depuis 9 mois et qu'il est nécessaire de combler temporairement ce poste pour ne pas affecter la qualité des services rendus aux citoyens de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT que plusieurs candidats ont été évalués;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Directeur de l'urbanisme;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Edward McCann

IL EST RÉSOLU de proposer une affectation temporaire aux fonctions de Commis secrétaire en urbanisme à l'employée # 01-0135;

IL EST AUSSI RÉSOLU que cette affectation temporaire soit effective jusqu'au retour en poste du titulaire.

Adoptée

### **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

- |                      |   |
|----------------------|---|
| Melvin Maxsom        | - Demande des explications concernant l'équipement à retourner  |
| Ricky Knox           | - Trouve frivole de prendre des procédures légales pour le retour de l'équipement<br>- Demande la raison pour laquelle le conseiller M. Edward McCann n'est pas d'accord au partage des coûts pour l'eau dans le village de Quyon                                   |
| James Eggleton       | - Trouve frivole et une perte d'argent de prendre des procédures légales pour le retour de l'équipement<br>- Demande des explications concernant l'équipement à retourner   |
| Madeleine Carpentier | - Mentionne que le problème d'équipement à retourner ne devrait pas être réglé à une séance du conseil<br>- Fait quelques comparaisons d'évènements passés afin de faire valoir la répartition des coûts pour les services d'eau et égouts dans le village de Quyon |
| Ricky Knox           | - Pourquoi amender la résolution du mois passé concernant la compensation des membres du CCU  |
| Cheryl Dolan         | - Demande si le Moulin Dowd est utilisable  |
| Joan Belsher         | - Questionne si le conseil a voté pour l'achat du Moulin  |
| Melvin Maxsom        | - Clarification sur l'équipement à retourner et sa valeur   |

**16-03-2702**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli  
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h16 ayant épuisé l'ordre du jour

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*